

PAIEMENT PAR VIREMENT

Numéro de PV : [référence]	[Date]	Gestionnaire	[gestionnaire du dossier]
[ou]		Téléphone	[téléphone]
Numéro de carnet : [référence]		Fax	[numéro de fax]
Numéro de formule : [référence]		E-mail	[e-mail]

OBJET : PROPOSITION DE PERCEPTION IMMÉDIATE

Vous pouvez payer la perception immédiate à l'aide d'un virement.

Attention : - le paiement doit être effectué dans un délai de DIX JOURS.

Veillez utiliser le bulletin de virement attaché ci-dessous ou effectuer un versement sur le compte n° . . . - - . . . , sans oublier de MENTIONNER LA COMMUNICATION STRUCTUREE (de 12 chiffres).

[Montant en euros]

[Numéro de compte]

[Bulletin de virement]

+++ . . . / / +++

»

Vu pour être joint à Notre arrêté du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions

Donné à Bruxelles, le 27 février 2013.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
S. VANACKERE

La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
M. WATHELET